

2. — l'ordonnance du 8 avril 1997, par laquelle un délai de quatre mois a été fixé pour le dépôt des conclusions par les défendeurs, a constaté que la première défenderesse n'avait pas encore pris de conclusions;

3. — la première défenderesse, hors du délai précité de quatre mois, a déposé le 15 septembre 1997 au greffe de la cour d'appel de Bruxelles les conclusions d'appel, datées du 4 février 1993 et des conclusions ampliatives;

4. — les deux conclusions invoquaient la prescription de la demande des demandeurs;

5. — les conclusions ampliatives des demandeurs, déposées le 13 août 1996 au greffe de la cour d'appel, se réfèrent aux premières conclusions d'appel de la première défenderesse et répondent à la prescription invoquée de la demande;

Attendu que les juges d'appel n'ont pas écarté des débats les premières conclusions d'appel de la première défenderesse, qui invoquent la prescription de la demande des demandeurs;

Qu'ainsi, ils n'ont pas violé les articles 742, § 2, et 1042 du Code judiciaire;

Que le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs :

La Cour,
Rejette le pourvoi.

OBSERVATIONS

Dépôt ou communication? Ou de la complication d'une question simple.

L'arrêt annoté sonne comme un heureux bémol à la solution que la Cour avait consacrée dans un arrêt du 23 mars 2001 au mépris de la lettre de la loi.

L'article 747, § 2, alinéa 6, du Code judiciaire dispose que « les conclusions communiquées après l'expiration des délais [...] sont écartées des débats ».

L'arrêt du 23 mars 2001 avait, lui, dit pour droit que « seules les conclusions déposées en dehors du délai [...] sont écartées d'office des débats » (Cass., 23 mars 2001, *J.T.*, 2003, p. 750, avec nos obs. « L'événement interruptif du délai pour conclure : le dépôt ou la communication? »; critiquant également cet arrêt, *adde* M. Regout, « La mise en état des causes », *J.L.M.B.*, 2004, pp. 510 et s., n^{os} 23 et s.; J. Englebert, « La mise en état », in *Actualités et développements récents en droit judiciaire* (sous la dir. de H. Boularbah), C.U.P., mars 2004, vol. 70, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 115 et s., n^{os} 3 et s.).

L'arrêt annoté (également publié in *R.A.B.G.*, 2004, p. 623, avec les obs. critiques de E. Brewaeys, « Semantiek in verband met neerlegging en overlegging van conclusies ») reproduit cette étonnante formule, mais tempère aussitôt que les conclusions déposées tar-

divement échappent à l'écartement si leur destinataire, à qui elles ont été régulièrement communiquées, y a répondu.

La nuance est importante et salutaire, mais n'atteint pas formellement l'ampleur d'un revirement de jurisprudence.

L'on peut se demander si, au lieu de gommer — à bon escient — les rugosités d'une solution contraire à la loi, il ne serait pas préférable d'appliquer, purement et simplement, le texte clair de celle-ci : « des conclusions non déposées au greffe mais communiquées dans les délais ne peuvent être écartées des débats » (av. gén. G. Dubrulle, concl. précéd. Cass., 20 décembre 2001, *Pas.*, 2001, I, ici spéc. p. 2176).

C'est pourtant limpide; et les droits de la défense y trouvent pleinement leur compte.

A moins que la loi doive elle-même, sous l'injonction de la jurisprudence, changer.

C'est un autre débat, dont la sécurité juridique et les justiciables n'ont pas, *de lege lata*, à faire les frais.

Jean-François VAN DROOGHENBROECK

CONCLUSIONS EN MATIÈRE CIVILE. — Conclusions de synthèse précédées de conclusions principales tardives. — Echappent à la sanction de l'écartement d'office.

Cass. (1^{re} ch.), 27 novembre 2003

Siég. : MM. I. Verougstraete (prés.), R. Boes (prés. sect.), E. Waüters, E. Dirix (rapp.), et A. Fettweis.

Min. publ. : M. G. Dubrulle (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} A. Houtekier et L. De Gryse.

(Zurich Universal s.a. c. Intraka s.p.r.l. e.a.).

L'économie de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, n'est pas de priver nécessairement la partie qui néglige de déposer des conclusions dans le délai ainsi fixé du droit de déposer des conclusions dans un délai ultérieur. Le juge peut toutefois, à la demande de la partie adverse, écartier ces conclusions au titre de la sanction d'un abus de droit.

Au regard de ces principes, ne doivent pas être écartées des débats des conclusions de synthèse déclarant réitérer et reprendre des conclusions dont la tardiveté est constatée.

(Traduction)

I. — La décision attaquée.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 2 avril 2001 par la cour d'appel d'Anvers.

II. — La procédure devant la Cour.

Le conseiller Eric Dirix a fait rapport.

L'avocat général Guy Dubrulle a conclu.

III. — Les moyens de cassation.

La demanderesse présente deux moyens de cassation, libellés dans les termes suivants :

1. — Premier moyen.

Dispositions légales violées.

Articles 747, § 2, et 1042 du Code judiciaire (l'article 747, § 2, tel qu'il a été modifié par les lois des 3 août 1992 et 23 mars 1995).

Décisions et motifs critiqués.

L'arrêt attaqué d'annulation dit pour droit qu'il y a lieu d'écarter des débats les conclusions tardives que la seconde défenderesse a déposées au greffe le 2 octobre 2000 et, eu égard au vol du tracteur Scania, condamne la demanderesse à payer à la première défenderesse et/ou la seconde défenderesse l'indemnité prévue au contrat par les motifs que les premières conclusions de la seconde défenderesse ont été tardivement déposées au greffe le 2 octobre 2000 dès lors que le délai ultime prévu à cette fin par l'ordonnance du 26 juin 2000 était le 29 septembre 2000 et qu'en conséquence, elles doivent être écartées des débats, que ses secondes conclusions (dites de synthèse) déposées au greffe le 26 décembre 2000 sont utiles dès lors que l'ordonnance précitée a fixé le délai pour leur dépôt au 29 décembre 2000 et qu'il ne ressort pas de l'article 747, § 2, du Code judiciaire que la tardiveté des premières conclusions de la seconde défenderesse et le fait qu'elles aient été écartées des débats impliquent que soient écartées des conclusions ultérieurement déposées en temps utile.

Griefs.

L'article 747, § 2, du Code judiciaire dispose que les délais pour conclure peuvent être fixés, à la demande d'au moins une des parties, par le président ou par le juge désigné par celui-ci, que ce magistrat détermine les délais pour conclure et fixe la date de l'audience des plaidoiries et que, sans préjudice de l'application des exceptions prévues à l'article 748, §§ 1^{er} et 2, les conclusions communiquées après l'expiration des délais précités sont d'office écartées des débats. L'arrêt attaqué constate que les secondes conclusions dites de synthèse déposées au greffe le 26 décembre 2000 par la seconde défenderesse sont utiles dès lors que l'ordonnance du 26 juin 2000 a fixé la date ultime pour conclure au 29 décembre 2000 mais que les premières conclusions de la seconde défenderesse déposées au greffe le 2 octobre 2000 sont tardives dès lors que l'ordonnance précitée a fixé la date ultime pour le dépôt de ces premières conclusions au 29 septembre 2000. Les conclusions de synthèse déposées par la secon-